

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II-631

présenté par

M. Fabrice Brun, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Descoeur, M. Dubois, M. Kamardine, M. Neuder, M. Nury, Mme Petex-Levet, Mme Tabarot, M. Taite, Mme Valentin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Cordier, M. Cinieri et M. Viry

-----

**ARTICLE 27****ÉTAT B****Mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

Programmes	+	-	(en euros)
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation	1 000 000	0	
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	0	1 000 000	
<b>TOTAUX</b>	<b>1 000 000</b>	<b>1 000 000</b>	
<b>SOLDE</b>		<b>0</b>	

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à pour but d'augmenter les crédits de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONAC) de 1 million d'euros, pour l'ensemble des missions

qu'il a en charge et plus particulièrement pour faire face aux surcoûts liés à la gestion opérationnelle du plan en faveur des rapatriéset des harkis. En effet, les crédits affectés au plan harki sont désormais gérés par l'ONAC, soit de manière centralisée, soit de manière déconcentrée, ce qui occasionne du fait de la gestion et du traitement des nouveaux dossiers une charge financière et en ressource humaine plus importante. C'est notamment pour faire face à ces nouvelles missions que cet amendement propose une augmentation des crédits.

Cet amendement :

- flèche donc 1 000 000 d'euros en AE et en CP vers l'action 07 « Action en faveur des rapatriés », du Programme 169 Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant ;
- et réduit d'un montant correspondant de 1 000 000 d'euros en AE et en CP l'action 02 « Indemnisation des victimes d'actes de barbarie durant la seconde guerre mondiale » du programme 158 « Indemnisation des victimes de persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la 2nd guerre mondiale ».

Cette diminution n'a pour seul but que de se conformer aux exigences de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), l'auteur ne souhaitant en aucun cas réellement minorer les crédits dédiés à l'indemnisation des victimes d'actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale.